

CONVENTION DE PASSAGE
COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Dossier n° : 2016-A-60-CE

Entre les soussignés :

le Syndicat Départemental d'Electricité et de Gaz de la Charente, situé 308, rue de Basseau - 16021 ANGOULEME Cedex, représenté par son Président, Monsieur Jean-Michel BOLVIN et désigné dans ce qui suit par « le SDEG 16 », d'une part,

et,

COMMUNE DE CONFOLENS
Demeurant En Mairie Place de l'Hôtel de Ville 16500 CONFOLENS
Agissant en qualité de propriétaire et désigné dans ce qui suit par « le propriétaire », d'autre part,

il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : PREAMBULE :

Le SDEG 16 va réaliser des travaux d'infrastructures souterraines pour les réseaux de communications électroniques sur :

- La Commune de : CONFOLENS
- au lieu dit : RD 952-La Tulette

Pour effectuer ces travaux, il est nécessaire de signer une convention de passage avec le propriétaire de la (ou des) parcelle(s) bâtie(s) ou non bâtie(s) et cadastrée(s) comme suit :

- Commune : ANSAC-SUR-VIENNE
- lieu-dit : Le Four à Chaux
- parcelle(s) n° : 536
- section(s) :B

ARTICLE 2 : DEFINITIONS :

Infrastructures de génie civil : fourniture et mise en œuvre des chambres, fourreaux, tubes, gaines et accessoires, généralement en polychlorure de vinyle (PVC) ou en polyéthylène haute densité (Pehd), pouvant contenir un ou plusieurs câbles.

Réseaux : ensemble des câbles (aériens, façades ou souterrains) et des équipements (sous répartiteur, réglettes d'immeuble...).

Opérateur de réseaux : au sens des articles L.1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et L.32 du Code des Postes et Communications Electroniques (ex : France Télécom, Soltice, Numéricable ...).

Travaux de terrassement : démolition des revêtements, ouverture de tranchée, terrassement et déblayage, étayage éventuel, aménagement du fond de fouille, fermeture de tranchée, remblayage, dispositifs avertisseurs et compactage.

ARTICLE 3 : TRAVAUX A EXECUTER :

Après avoir pris connaissance des travaux à effectuer (plan remis au propriétaire) sur la (ou les) parcelle(s) ci-dessus désignée(s), le propriétaire reconnaît au SDEG 16, maître d'ouvrage des travaux, les droits suivants :

Infrastructures de génie civil de communications électroniques (CE) - Souterrain (*)	
Longueur du souterrain en mètre	41
Fourreaux nombre	2 Ø 45
Coffret(s), chambre(s) ou regard(s) nombre	1
Coffret(s), chambre(s) ou regard(s) type	Chambre L1T
Observation(s)	

(*) Fiche valant pour une seule parcelle

La conception et la réalisation des infrastructures de génie civil sont effectuées sous la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre du SDEG 16.

La propriétaire autorise, pendant le temps des travaux, et pour les besoins desdits travaux susmentionnés, l'entreprise travaillant pour le SDEG 16 à pénétrer sur sa parcelle.

ARTICLE 4 - PROPRIETE DES OUVRAGES :

Les infrastructures de génie civil sont la propriété du SDEG 16. Celles-ci étant des ouvrages publics, elles sont inaliénables et imprescriptibles.

Les réseaux de communications électroniques et ses accessoires sont la propriété du SDEG 16 ou d'un ou plusieurs Opérateurs.

ARTICLE 5 : ENTRETIEN DES OUVRAGES :

L'entretien et les réparations des infrastructures de génie civil utilisées et réservées par un Opérateur sont à sa charge. Celui-ci exploite à ses risques et périls lesdites installations. La responsabilité résultant de l'existence des installations et de l'exploitation de celles-ci incombe à l'Opérateur. Sa responsabilité vise tout à la fois celle qui relève de la compétence des juridictions judiciaires et celle qui relève de la compétence des juridictions administratives.

ARTICLE 6 : INDEMNISATION :

Les autorisations stipulées dans la présente convention ne font l'objet d'aucune indemnisation par le SDEG 16.

ARTICLE 7 : DOMMAGES CAUSES AUX BIENS DU PROPRIETAIRE :

La présente convention reconnaît au propriétaire le droit d'être indemnisé des dégâts qui pourraient être causés à l'occasion de la construction, de la surveillance, de l'entretien et de la réparation des ouvrages.

S'il y a lieu, ces dégâts feront l'objet d'une estimation fixée à l'amiable ou, à défaut d'accord, par le Tribunal compétent.

Les dégâts seront à la charge du SDEG 16 ou de ses entreprises dans le cas où ils sont causés par la construction de l'ouvrage.

Ils seront à la charge de l'Opérateur s'ils sont causés par la surveillance, l'entretien, la réparation des ouvrages ou ses propres travaux.

ARTICLE 8 : DEPLACEMENT OU MODIFICATION DE L'OUVRAGE :

L'exercice des servitudes n'entraîne aucune dépossession pour le propriétaire : celui-ci peut, selon le cas, démolir, réparer, surélever, se clore ou bâtir, le déplacement d'ouvrage correspondant étant assuré aux frais de l'Opérateur concerné ou du délégataire du SDEG 16 selon la nature du réseau.

Dans ce cas, le propriétaire devra faire connaître, à chaque Opérateur ou au délégataire du SDEG 16, par lettre recommandée, la nature et la consistance des travaux qu'il envisage d'entreprendre en fournissant tous éléments d'appréciation.

ARTICLE 9 : DOMMAGES CAUSES AUX OUVRAGES :

Le propriétaire ou, le cas échéant, tout autre exploitant, est responsable à l'égard du délégataire du SDEG 16 ou de tout Opérateur, des dommages qui viendraient à être causés de son fait aux ouvrages faisant l'objet de la présente convention.

En outre, si l'atteinte portée aux ouvrages ne résulte pas du fait du propriétaire et si des dommages sont ainsi causés à des tiers, le délégataire du SDEG 16 et tout Opérateur garantissent le propriétaire, ou éventuellement tout autre exploitant, contre toute action aux fins d'indemnité qui pourrait être engagée par ces tiers.

ARTICLE 10 : LITIGES :

Le Tribunal compétent pour statuer sur les contestations auxquelles pourrait donner lieu l'application de la présente convention, est celui de la situation des parcelles.

ARTICLE 11 : AUTRES EFFETS :

Au titre des servitudes visibles et cachées, en cas de vente des biens du propriétaire, celui-ci sera tenu de joindre aux actes notariés la présente convention et d'en informer le futur acquéreur.

En cas de location, d'affermage ou autre, le propriétaire s'engage à informer immédiatement son locataire, fermier ou autre de la signature de ladite convention.

- nom de l'occupant :

- adresse de l'occupant :

ARTICLE 12 : ANNEXES A LA CONVENTION :

Sont annexés à la présente convention, les documents suivants :

- un plan cadastral, dûment signé par le propriétaire ;
- une ou plusieurs photographie(s) mentionnant les travaux à réaliser, dûment signée(s) par le propriétaire.

ARTICLE 13 : DUREE :

La présente convention prend effet à dater de ce jour et est conclue pour la durée de la ligne dont il est question à l'article 1^{er} ci-dessus.

En application des articles L.5721-4 et L.3131-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente convention est exécutoire de plein droit dès qu'il a été procédé à sa publication « ou affichage » ou à sa notification à l'intéressé.

En application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, cette convention peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa notification aux intéressés ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

Fait en trois exemplaires, pour valoir ce que de droit.

A, le
« Lu et approuvé »
Le propriétaire,

A Angoulême, le
Le Président du Syndicat Départemental
d'Electricité et de Gaz de la Charente,



POSTE CABINE
LA TUILLETTE

AR PREFECTURE

016-200054047-20180201-2018_02_01_14-DE
Reçu le 08/02/2018

FOLIO 16
Echelle 1/ 200

SDEG 16
308, rue de Bassac
16021 ANGOULÈME Cedex
Téléphone : 05 47 57 11 00
Fax : 05 47 57 11 30
E-mail : sde@stb.com
Site internet : www.stb.com

accord du propriétaire le :
signature :

FOLIO 2

Parcelle 489
Section B

Parcelle 490
Section B

